

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.872 du 22 décembre 2000

A.52.069/XIII-1516

A.52.105/XIII-1517

- En cause :
1. **le CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT**,
actuellement **CREDIT PROFESSIONNEL
DU HAINAUT-BANQUE**, société coopérative,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
 2. **la CAISSE BRABANÇONNE DE CREDIT
PROFESSIONNEL**, actuellement
**CREDIT PROFESSIONNEL DU BRABANT-
BANQUE**, société coopérative,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la CAISSE NATIONALE DE CREDIT
PROFESSIONNEL**,
actuellement **CREDIT PROFESSIONNEL**,
société anonyme,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1050 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
 - a) le Ministre des Finances,
 - b) le Ministre des Entreprises et
Participations publiques.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1993 par le CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT, actuellement la société coopérative CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT-BANQUE, qui demande l'annulation de la "circulaire n° 9 aux associations de crédit agréées émise par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL en date du 2 avril 1993";

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1993 par la CAISSE BRABANÇONNE DE CREDIT PROFESSIONNEL, actuellement la société coopérative CREDIT PROFESSIONNEL DU BRABANT-BANQUE, qui demande l'annulation de la même circulaire;

Vu l'arrêt n° 70.442 du 19 décembre 1997 rouvrant les débats, accordant un délai de trente jours aux parties pour faire valoir leurs observations et chargeant ensuite le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires des parties;

Vu le rapport complémentaire de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première requérante, Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde requérante, Me X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'application, du 1^{er} avril 1993 au 30 septembre 1997, de la circulaire attaquée a causé, entre la CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL, actuellement la S.A. CREDIT PROFESSIONNEL, d'une part, et chacune des requérantes d'autre part, des transferts financiers relativement importants, dont un éventuel arrêt d'annulation susciterait le remboursement intégral; qu'il ne peut être ainsi nié que l'acte attaqué pèse sur le fonctionnement et les résultats des requérantes qui ont intérêt à se délivrer de cette charge; que la circonstance que la loi a instauré un système de collaboration, et donc une certaine solidarité, entre la S.A. CREDIT PROFESSIONNEL et les associations de crédit agréées n'empêche pas que des divergences d'intérêt puissent se faire jour entre elles, comme en l'espèce; que, par ailleurs, l'intérêt propre des requérantes ne peut être réduit aux seuls intérêts de leurs membres associés, à peine de nier la personnalité juridique distincte que la loi leur a reconnue, et les effets que cette personnalité distincte entraîne; qu'en l'espèce, même si les membres associés des requérantes n'y ont pas un intérêt personnel, ces dernières, parce qu'elles sont dotées d'une personnalité distincte, ont intérêt à voir renforcer les moyens dont elles disposent pour poursuivre la réalisation de leur objet social; qu'en toutes

hypothèses, l'obligation faite aux requérantes par l'article 90, alinéa 3, c), de la loi du 17 juin 1991 "portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit" de se conformer aux instructions de la S.A. CREDIT PROFESSIONNEL, ne vise que les instructions légales; que les requérantes ont bien intérêt à leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 8 février 2001 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.